

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-062

AVENANT N°1 DE TRANSFERT AU MARCHÉ PUBLIC N°2019-022 «MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORTS A SAINT GILLES CROIX DE VIE»

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 65,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics, et notamment son article 139 4° b,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n°2014-4-02 du 24 avril 2014 modifiée portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions n°2014-387A du 11 avril 2014 du Président de la Communauté de Communes à M. Lionel Chaillot, 1^{er} Vice-Président en charge des finances, des marchés publics,

Vu le marché n°2019-022 de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle de sports à Saint Gilles Croix de Vie et notamment l'article 3-2 Modifications / clauses de réexamen du CCAP, conclu avec le groupement LT ARCHI / SETEB / SERBA / SERdB / ATBI

Considérant le courrier du groupe GAMBA informant de la fusion absorption de sa filiale SERdB au 31/12/2019 minuit, et les justificatifs transmis,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la substitution de GAMBA à SERdB et le transfert du marché °2019-022 de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle de sports à Saint Gilles Croix de Vie conclu initialement avec le groupement LT ARCHI / SETEB / SERBA / SERdB / ATBI au groupement LT ARCHI / SETEB / SERBA / GAMBA / ATBI

Article 2 : de signer l'avenant n°1 de transfert sans incidence financière au marché public n°2019-022 et l'ensemble des pièces s'y rapportant,

Article 3 : de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **29 AVR. 2020**

- de l'affichage le : **30 AVR. 2020**

- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :

29 AVR. 2020

Givrand, le 27 avril 2020

Pour le Président et par délégation,

Le 1^{er} Vice-Président en charge des marchés,

Signé par : Lionel Chaillot
Date : 28/04/2020
Qualité : Vice-Président de la CC
Pays Saint Gilles M. Chaillot



Lionel CHAILLOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr